



PRÉFET DES ARDENNES

ARRETE N°2018-602

**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE LA PECHE DE TOUTE ESPECE PISCICOLE SUR LE LAC DES VIEILLES FORGES**

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment l'article L436-5 pour sa partie législative et les articles R436-6 à R436-81 pour sa partie réglementaire ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n° 98-157 du 11 mars 1998 modifiant certaines dispositions du titre III du Livre II (nouveau) du code rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;
- Vu le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n°2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1988 fixant le classement de cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2012-174 du 18 avril 2012 concernant l'organisation de la police de l'eau et de la police de la pêche dans le département des Ardennes ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2017-623 du 19 décembre 2017 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eaux douces et autorisant la pêche de la carpe de nuit dans le département des Ardennes pour l'année 2018 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2018-11 en date du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Mme Maryse LAUNOIS, directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- Vu la demande de la fédération départementale de la pêche et de protection du milieu aquatique ;
- Vu l'avis du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ;
- Vu l'avis du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Considérant que l'indicateur d'étiage en date du 23 octobre 2018 du bassin de la Meuse positionne la Meuse en étiage sévère ;
- Considérant que les mauvaises conditions hydrologiques nécessitent le pompage des eaux du lac des « Vieilles Forges » par électricité de France (EDF) qui alimente la centrale de Saint Nicolas et qui permet un niveau d'eau assurant le refroidissement de la centrale nucléaire de CHOOZ ;

Considérant que l'abaissement artificiel du niveau d'eau sur le barrage du lac des « Vieilles Forges » risque de déséquilibrer la population piscicole ;

Considérant que du fait de la nécessité de prendre des mesures particulières d'urgence pour la protection de la population piscicole, l'obligation de consultation du public devient caduque ;

ARRETE :

Article 1er - Mesures

La pêche de toute espèce piscicole, par tout moyen, est interdite sur le lac dit « des Vieilles Forges » sur les communes de RENWEZ, LES-MAZURES et HARCY.

Article 2 - Durée

Ces mesures s'appliquent à compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2018 inclus. Toutefois, ces restrictions pourront être prorogées, annulées, ou renforcées en fonction de l'évolution hydrologique.

Article 3- Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Publication

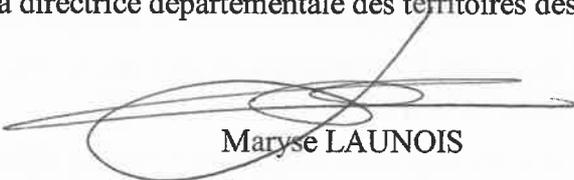
Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site de la préfecture des Ardennes, publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Ardennes et adressé pour affichage en mairie de RENWEZ, LES-MAZURES et HARCY.

Article 5 - Exécution

La directrice départementale des territoires, la déléguée interrégionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur régional Grand Est de l'agence française pour la biodiversité, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le **25 OCT. 2018**

La directrice départementale des territoires des Ardennes


Maryse LAUNOIS